



MAIRIE DE JOUY

28300 MAINVILLIERS

Tél. : (37) 22.20.32

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE
CHARTRES

CANTON
CHARTRES NORD-EST

Le 19 Mars 1991

Le Maire de JOUY,

Considérant que l'entretien des voies publiques dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la ville;

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous;

ok Vu l'article L. 131-2 du Code des communes;

Vu l'article L. 3 du Code de la santé publique;

Vu l'article R. 26, 15° du Code pénal;

Vu l'avis du Conseil Municipal.

A R R E T E :

Art 1er - Dans toutes les rues ou autres voies publiques, cours, rues ou passages privés, les propriétaires, leurs locataires ou autres, sont tenus de faire balayer depuis le mur jusqu'au ruisseau, le devant et les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoirs.

Art 2 - L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires. Ceux-ci devront veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Art 3 - Les ordures ménagères et les balayures des intérieurs des maisons, des cours, chantiers, magasins, etc..., ne seront jetées sur la voie publique.

Art 4 - Le dépôt des ordures ménagères est soumis au règlement du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Ramassage des Ordures Ménagères de la Région de MAINTENON, dont fait partie la Commune de JOUY.

Art 5 - Il est défendu de mêler aux ordures ménagères les bouteilles ou verres qui devront être déposés dans un conteneur spécial situé au Pont de l'Eure.

Art 6 - Nul ne pourra déposer dans les rues ou toute autre partie de la voie publique aucune ordure ou immondice après le passage du véhicule de ramassage.

Art 7 - Défense expresse est faite aux habitants de jeter dans les rivières, aucune ordure, immondices, taille de végétaux, débris ou autres matières, ni, enfin, aucun résidu quelconque de ménage, de cuisine, de laboratoires, d'ateliers et d'usines.

Art 8 - Les véhicules servant au transport des immondices, des terres, pierres, sable, débris de démolition, paille, fourrage, fumier, etc ... , devront être chargés de manière à ne laisser échapper aucune partie de leur chargement sur la voie publique.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution sera opéré immédiatement par les soins des délinquants, ou d'office à leurs frais, par ordre du Maire ou du Garde Champêtre et sans préjudice des poursuites encourues.

Art 9 - En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur de l'habitation. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Art 10 - Il est défendu de faire aucune espèce d'ordure ou d'uriner contre les bâtiments particuliers, les édifices publics et sur aucune partie de la voie publique, ailleurs que dans les édicules ou appareils posés pour cet usage.

Il est défendu de déposer des excréments dans les urinoirs et d'y faire aucune dégradation.

Art 11 - Il est défendu de jeter ou de laisser couler sur la voie publique et dans les ruisseaux des eaux sales ou corrosives, et généralement tous corps ou matières pouvant obstruer ou infecter les caniveaux et les égouts. Si, accidentellement, des eaux sales étaient versées dans le ruisseau, il y aurait lieu de procéder immédiatement à un lavage pour en effacer la trace.

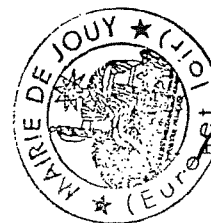
Art 12 - Il est défendu d'exposer ou de suspendre contre les maisons, édifices ou clôtures, rien qui puisse nuire aux passants ou les incommoder.

Art 13 - Dans les cas où le propriétaire ou le locataire ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté sous le rapport du balayage, le Maire y fera procéder d'office aux frais du propriétaire ou du locataire autant de fois que cela sera jugé nécessaire et sans préjudice de la poursuite pour la contravention encourue.

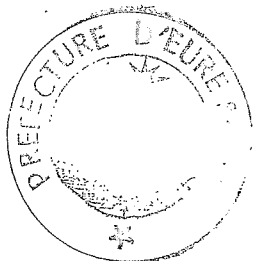
Art 14 - Toute contravention donnera lieu à un procès-verbal et à des poursuites contre la personne qui l'aura commise.

Fait à JOUY, le 19 Mars 1991

Le Maire,



MENINGAND



Bureau des Elections et
Bureau des Comptes
à LA PREFECTURE

2 MARS 1991

Publié le
29.03.91

N° 1 V / 91